

RISQUE ROUTIER ET REGLEMENT INTERIEUR

Principes et préconisations de base

Code du Travail

L'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les temporaires (art. L 4121-1).

Le risque routier fait partie intégrante des risques professionnels. Il doit être évalué et suivi d'actions de prévention dans le Document Unique d'évaluation des risques (Document obligatoire : décret 2001-1016 du 5/11/2001). En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur pourra être recherchée au titre de son obligation de sécurité de résultat.



Le règlement intérieur : un outil dynamique pour la prévention du risque routier !

- Il est obligatoire dans les structures de plus de 20 salariés (conseillé pour les structures de moins de 20 salariés)
- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité doivent notamment y être prévues (art. L 4122-1) Les sanctions encourues en cas de non respect doivent y être précisées.
- Il a force obligatoire dans la structure.
- Il est écrit par l'employeur (art. L 1311-1 et suivant) et soumis à l'avis des représentants du personnel.

Ne pas se contenter de reprendre les articles du Code du Travail, mais les adapter à la structure !

Code de la Route



L'employeur :

La responsabilité de l'employeur peut être engagée devant les infractions à la vitesse, au temps de travail ou à la surcharge du véhicule (art R 121-1, 121-2, 121-3).

Le salarié :

La responsabilité du salarié est toujours recherchée en cas d'infraction au Code de la Route.